



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES  
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement  
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°  
C:\travail\SEPS (société)\AP Comp SEPS.doc

N° - 37

### ARRÊTÉ

complémentaire réglementant l'exploitation  
de l'installation de traitement et de transit de  
déchets de la société SEPS à REVEL

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement ,
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 autorisant la société SEPS à exploiter un centre de banalisation d'emballages pollués, ZI de la Pomme à REVEL ;
- Vu la demande présentée par la société SEPS en vue de traiter des terres polluées par des hydrocarbures, sur son site de REVEL ;
- Vu les plans annexés à la demande ;
- Vu l'avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 17 décembre 2007 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 24 janvier 2008 ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société SEPS le 11 février 2008 ;
- Vu la réponse de la société SEPS en date du 21 février 2008 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

# A R R Ê T E

**ARTICLE 1er** – Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 juillet 2000 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

N°	INTITULE DE LA RUBRIQUE	VOLUME DES ACTIVITES	SEUIL	REGIME
167	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères a) station de transit c) traitement ou incinération	<u>Augmentation de l'activité</u> a) Transit de déchets issus des interventions sur installations pétrolières DIS : 230 t/an DIB : 700 t/an b) Traitement de terres et de sédiments souillés par des hydrocarbures : 4 300 t/an (soit environ 3000 m <sup>3</sup> /an de terre foisonnée) <b>Soit au total : 5230 t/an (+20%)</b>	/	A
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.	<u>Non modifié</u> La surface utilisée sera de 550 m <sup>2</sup>	50 m <sup>2</sup>	A
98 bis B	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères : B – Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	<u>Non modifié</u> La quantité entreposée sera de 460 m <sup>3</sup>	150 m <sup>3</sup>	A
2661-2-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	<u>Diminution de l'activité</u> La quantité de matière susceptible d'être traitée sera de 5 t/j (-90%)	A : ≥ 20 t/j D : ≥ 2 t/j	D
1432-2-	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Liquides de catégories B, C et D (liquides en mélange) : 10 m <sup>3</sup> en fûts et GRV 100 m <sup>3</sup> dans une cuve enterrée 1 cuve de 30 m <sup>3</sup> dans l'unité de traitement de l'eau Soit une capacité équivalente de 50 m <sup>3</sup>	10 m <sup>3</sup> < C ≤ 100 m <sup>3</sup>	D
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. Installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	<u>Non modifié</u> Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) sera compris entre 1 et 20 m <sup>3</sup> /h	1 ≤ Q < 20 m <sup>3</sup> /h	D
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	L <u>Non modifié</u> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation sera comprise entre 40 et 200 kW	100 kW < P ≤ 500 kW	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages	<u>Non modifié</u> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation sera comprise entre 50 et 500 kW	50 kW < P ≤ 500 kW	D

A : Autorisation

D : Déclaration

**ARTICLE 2** - Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 31 juillet 2000 susvisé, sont complétées par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles les installations sont soumises, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

**ARTICLE 4** - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de REVEL ainsi que dans les mairies de MONTEGUT-LAURAGAIS, ROUMENS et SAINT-FELIX-LAURAGAIS pour y être consultée par tout intéressé.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 6** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 7 - Délai et voie de recours.**

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Maire de REVEL,  
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement inspecteur des installations classées,  
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 29 FEV. 2008

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE

*La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.*

# Société SEPS à REVEL

## Prescriptions applicables à l'installation de traitement de terres polluées annexées à l'arrêté du

29 FEV. 2008

N° - 37

### 1 BIOCENTRE

#### 1.1 Conception du biocentre

Les terres en attente de traitement sont stockées sur un casier en arrêt provisoire, muni d'une couverture intermédiaire, selon le plan joint en annexe. Les terres, après déchargement sur une surface inférieure à 2020 m<sup>2</sup>, sont recouvertes par un dispositif étanche dans les 12 heures suivant le déchargement. Une consigne précise les modalités de mise en œuvre de cette couverture.

Le biocentre est exploité en « biopiles » de terres à traiter de capacité unitaire maximale de 15 000 tonnes, pour une emprise au sol inférieure à 2 020 m<sup>2</sup>, en andains de 3 mètres de hauteur au maximum. Ces biopiles sont exploitées sur les casiers en arrêt provisoire. Les biopiles sont couvertes par un dispositif étanche chaque soir lors de leur constitution, puis dès leur mise en service. Une consigne précise les modalités de mise en œuvre de cette couverture.

Tout stockage de terres en attente de traitement et toute opération de traitement de terres polluées sont interdits hors des casiers en arrêt provisoire.

#### 1.2 Nature des déchets admis sur le biocentre

Les seuls déchets admis sur le biocentre sont des terres polluées par des hydrocarbures ne répondant pas à la définition des déchets dangereux prévue aux annexes I et II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

La teneur en polluants des terres admises sur le biocentre est limitée aux concentrations suivantes, le pH devant être compris entre 4 et 13 :

	PARAMETRE	SEUIL
SUR MS mg/kg	HCT	< 50 000
	BTEX	< 1 000
	HAP (16 congénères)	< 15 000
	PCB	< 50
	Organochlorés	< 100
SUR FRACTION LIXIVIALE 1*24H mg/kg MS	Phénols	< 5000
	pH	4-13
	Siccité	> 30 %
	Fraction soluble	< 10 %
	COT	< 1000
	F	< 500
	Cr	< 70
	Pb	< 50
	Zn	< 200
	Cd	< 5
	Se	< 7
	Ni	< 40
	As	< 25
	Hg	< 2
	Mo	< 30
Ba	< 300	

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de terres polluées dans le but de satisfaire à ces critères d'admission.

Les terres polluées par des matières radioactives, de l'amiante, des matières pyrotechniques, des pesticides organiques persistants sont interdites sur le site. Une consigne précise les modalités de détection de ce type de terres.

Les déchets ayant un certificat d'acceptation préalable en cours de validité à la date de notification du présent arrêté peuvent être acceptés durant toute la durée prévue par le certificat d'acceptation et dans les conditions prévues par celui-ci.

### **1.3 Admission des terres polluées sur le biocentre**

L'admission des terres polluées sur le biocentre se fait après procédure d'acceptation préalable telle que prévue à l'article 1.4. L'exploitant gère les terres qui entrent sur son installation par lots en provenance d'un même chantier. Pour un même chantier, et pour tenir compte du principe de non-dilution, des sous-lots devront être réalisés lorsque les caractéristiques des terres varient notablement d'une zone de pollution à une autre.

La réception des terres polluées se fait conformément à l'article 1.4. En outre, chaque livraison fait l'objet d'un prélèvement de deux échantillons représentatifs identiques, l'un étant analysé à réception, l'autre étant conservé pendant au moins un an, et en tout état de cause jusqu'à l'élimination finale du lot correspondant.

### **1.4 Procédure d'acceptation préalable des déchets**

La procédure d'acceptation en centre de traitement comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie au 1.2 ci-dessus.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an.

Quand l'exploitant juge qu'il peut admettre les déchets dans son centre de traitement et de stockage, compte tenu notamment des prescriptions de l'arrêté d'autorisation, il affecte au déchet un numéro d'identification et un seul suivant l'ordre chronologique de la procédure d'admission.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de traitement qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat :

- indique notamment le numéro d'identification du déchet,
- est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité,
- est visé par l'exploitant.

La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Les déchets ayant un certificat d'acceptation préalable en cours de validité à la date de notification du présent arrêté peuvent être acceptés durant toute la durée prévue par le certificat d'acceptation et dans les conditions prévues par celui-ci.

### **1.5 Traçabilité des terres traitées sur le biocentre**

L'exploitant assure une traçabilité complète des terres traitées sur le biocentre :

- localisation, historique succinct et activité du site d'origine,
- identification, origine, date d'admission, quantité,
- caractérisation des terres, numéro d'acceptation préalable,
- bordereau de suivi de déchets,
- localisation du traitement sur le site (n° du biotertre)
- analyses de suivi durant le traitement,
- analyses de caractérisation de fin traitement,
- filière, date et lieu d'élimination.

### **1.6 Suivi des terres sur le biocentre**

La teneur en hydrocarbures totaux, l'hygrométrie, la température, le pH et le taux d'oxygène des terres polluées en cours de traitement sont analysées hebdomadairement. Les résultats sont enregistrés et archivés dans une base de données relative à la traçabilité des terres polluées traitées sur le site. Tout autre paramètre pertinent, au vu de la nature et de la provenance des terres polluées, est également suivi.

Les quantités d'eau et le débit d'air utilisés font l'objet d'un suivi régulier, relevés dans un registre.

### **1.7 Destination finale des terres traitées sur le biocentre**

En fin de traitement, il est procédé au minimum à un prélèvement de 10 échantillons représentatifs pour 1000 m<sup>3</sup> de terres traitées. La méthode de prélèvement et le mode d'analyses font l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les analyses des échantillons prélevés en fin de traitement peuvent ne pas comprendre l'analyse des métaux si les terres sont destinées à une réutilisation en remblai.

Le tableau ci-dessous fixe les limites à atteindre et les utilisations possibles des terres en fonction de ces limites :

		Valorisation en remblai ou mise en décharge de classe 3	STOCKAGE en CTSDU (échec traitement)
CONTENU TOTAL mg/kg MS	COT	< 30 000*	Sans objet
	HC totaux	< 500	< 10 000
	HAP	< 50	< 1000
	BTEX	< 6	< 200
	PCB	< 1	< 50
SUR FRACTION LIXIVIABLE 1*24H mg/kg MS	Phénols	< 1	< 100
	FS	< 0.4 %	< 10 %
	As	< 0.5	< 25
	Ba	< 20	< 300
	Cd	< 0.04	< 5
	Cr	< 0.5	< 70
	Cu	< 2	< 100
	Hg	< 0.01	< 2
	Mo	< 0.5	< 30
	Ni	< 0.4	< 40
	Pb	< 0.5	< 50
	Sb	< 0.06	< 5
	Se	< 0.1	< 7
	Zn	< 4	< 200
	Fluorures	< 10	< 500
COT	< 500	< 1000	

\* une valeur limite plus élevée pourra être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7.5 et 8.0.

### 1.8 Rejet à l'atmosphère

Les effluents gazeux issus du réseau d'aspiration sont traités avant d'être rejetés à l'atmosphère en un point unique. Le rejet après traitement fait l'objet d'un contrôle journalier à l'aide d'un analyseur portable, et d'un contrôle trimestriel sur les composés organiques volatils totaux. La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale en composés organiques volatils totaux est de 2 mg/m<sup>3</sup>. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Le débit de rejet est limité à 5000 m<sup>3</sup>/h et le flux à 10 g/h.

### 1.9 Rejet aqueux

Les rejets aqueux de l'installation de récupération des eaux superficielles de l'aire de traitement des terres drainées doivent respecter les caractéristiques prévues à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2000.